

CATEGORIE C

MODIFICATION DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

2 décrets parus au journal officiel viennent de modifier les conditions d'avancement de l'échelle C1 (ancienne échelle 3) à l'échelle C2 (anciennes échelles 4 et 5).

Avancement du 1^{er} au 2^{ème} grade en catégorie C

Le premier décret répond à une revendication portée de longue date par Force Ouvrière : la suppression du lien entre examen professionnel et avancement au choix. Désormais, le nombre d'avancements au choix ne sera plus déterminé par le nombre de réussites à l'examen professionnel.

Ainsi, il n'existera plus de blocage pour les agents de catégorie C recrutés sur la première échelle.

Pour Force Ouvrière, le gouvernement n'est pas allé assez loin, en effet, les agents de catégorie B restent toujours soumis à ce même type de règle pour leurs avancements de grade. Ce que nous avons dénoncé au CSFPT lors de l'examen de ce décret.

L'article 2 du décret prévoit également que les agents qui ont réussi l'examen professionnel de l'échelle 3 à l'échelle 4 conservent le bénéfice de cet examen professionnel pour accéder au 2^{ème} grade de la catégorie C (échelle C2).

Passage en CAP des agents bloqués depuis 3 ans

Un second décret publié également au journal officiel ce 4 mai prévoit une disposition pour les agents bloqués au dernier échelon de leur grade depuis au moins 3 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Ces agents pourront désormais bénéficier d'un entretien professionnel sur leurs « perspectives » d'accès au grade supérieur. Une appréciation sera alors portée par le supérieur hiérarchique et portée à la connaissance de la Commission Administrative.

Par ces dispositions, le gouvernement entend traduire de manière réglementaire le déroulement de carrière sur 2 grades prévu par son projet PPCR.

*Force Ouvrière constate que nous sommes très loin du compte. **Ce dispositif ne concerne que les agents bloqués depuis au moins 3 ans sur le dernier échelon de leur grade. De plus, il sera limité aux échelles C1 et C2** : les catégories B, A, ainsi que tous les cadres d'emplois faisant l'objet d'un recrutement par concours en seront exclus (Atsem, agents de maîtrise, adjoints de 1^{ère} classe...)* !

En effet, le décret stipule que cette disposition ne s'applique pas « *lorsque la nomination à ce grade résulte d'un avancement de grade, ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion interne* ».

En résumé, une fois de plus, nous constatons que nous avons raison de continuer à revendiquer l'ouverture de véritables négociations sur les grilles indiciaires et que PPCR n'est qu'une vaste tromperie.

Fait à Paris, le 4 mai 2017

Le secrétariat fédéral